



## **AVIS DE PROJETS DE MARCHÉS (APM)**

### **ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE SOUTIEN À LA VÉRIFICATION (SPSV)**

N° de l'invitation.: CIC-144143  
Autorité contractante: Caroline Laflamme-Lafleur  
N° de téléphone : 819-934-3793  
N° de télécopieur : N/D  
Courriel : bru@cic.gc.ca

**Cette DP s'adresse uniquement aux fournisseurs préqualifiés pour le volet 4 : Vérifications judiciaires dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement portant sur des services professionnels de soutien à la vérification (SPSV) (E60ZQ-140002/B)**

#### **RÉSUMÉ DU PROJET**

Contrat pluriannuel sous forme d'autorisation de tâches pour des services professionnels de soutien à la vérification afin d'effectuer des vérifications judiciaires et des enquêtes sur les allégations à l'égard des bénéficiaires d'accords de contribution.

- Volet 4 : Vérifications judiciaires

#### **DURÉE PRÉVUE DU CONTRAT**

Attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2017.

#### **PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR**

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financières. Les soumissions seront évalués en utilisant la note combinée la plus élevée pour le mérite technique (50%) et le prix (50%)

#### **EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau **PROTÉGÉ B**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b. le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).